

NE_GERICHTE CCP.1994.6141 vom 30. Januar 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1994.6141

FR: NE_GERICHTE CCP.1994.6141 du 30 janvier 1995

IT: NE_GERICHTE CCP.1994.6141 del 30 gennaio 1995

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. 2. a) Le principe de la présomption d'innocence oblige le juge à respecter la maxime "in dubio pro reo". Ce principe découle de l'article 6 paragraphe

E. 2

CEDH et trouve aussi son fondement juridique dans l'article 4

Cst.féd. Il constitue une règle de répartition du fardeau de la preuve interdisant de prononcer un verdict de culpabilité au motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence et interdit aussi de rendre un tel verdict tant qu'un doute subsiste sur la culpabilité de l'accusé. Dans cette seconde acception, la maxime "in dubio pro reo" se rapporte à la constatation des faits de la cause et à l'appréciation des preuves (SJ 1994, p.541 ss).

En procédure neuchâteloise, la règle "in dubio pro reo" n'a pas été instituée expressément par le législateur, mais elle se déduit de l'article 224 CPP, qui consacre le principe de la libre appréciation des preuves par le juge (RJN 5 II 114).

En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" n'exige pas, en particulier, que l'administration des preuves aboutisse à une certitude absolue, mais simplement que l'autorité de jugement renonce à condamner, à moins d'être convaincue qu'il n'y a pas de doutes - à prendre raisonnablement en considération - au sujet de la réalisation des éléments objectifs et subjectifs de l'infraction (ATF 106 IV 20; Rouiller, La protection de l'individu contre l'arbitraire de l'Etat, RDS 1987, t.2, p.312). La maxime est violée si le juge pénal aurait dû douter de la culpabilité de l'accusé. Sur ce point, il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de

doutes sérieux et irréductibles qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (SJ 1994 précitée).

Le juge peut fonder son intime conviction sur de simples indices. Pour permettre à l'autorité de recours de contrôler son raisonnement, on exige du magistrat qu'il justifie son choix (SJ 1994 précitée; BGC vol.110, p.99-100; RJN 3 II 97). L'autorité de cassation, qui est en principe liée par l'appréciation des faits de la juridiction inférieure, n'intervient que si celle-ci a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier, si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte, lorsque ses constatations sont évidemment contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable, par exemple lorsqu'elle est fondée exclusivement sur une partie des moyens de preuves (ATF 118 Ia 30 et les références, 112 Ia 371 cons.3, 100 Ia 127), soit, en définitive, si le juge s'est rendu coupable d'arbitraire.

b) En l'espèce, la principale question de fait que devait résoudre le tribunal était celle de savoir si la plaignante était ou non consciente - et donc consentante - au moment où le prévenu a eu avec elle une relation sexuelle dans la nuit du 20 au 21 mai 1993. Le tribunal a estimé que la plaignante était inconsciente, parce que le prévenu lui avait fait absorber une quantité importante de Seresta dissous dans du café. Comme le relève le recourant, il y a quelques divergences entre les premières déclarations de la plaignante à la police (D.7-8) et celles faites au juge d'instruction (D.27-28, 76-79, 124-125), en particulier la présence de G. en début de soirée et le fait qu'elle ait fumé du haschisch. Il n'en demeure pas moins que la plaignante a toujours été catégorique sur le fait qu'après avoir bu du café versé par le recourant alors qu'elle se trouvait à la cuisine, elle s'est sentie très fatiguée et s'est endormie pour se réveiller le lendemain matin peu bien et dépressive. La version de la plaignante est confirmée par les rapports et expertises médicaux figurant au dossier : on y lit que la quantité de cannabis mesurée dans l'urine de la plaignante le lendemain des faits correspond à

la consommation d'un seul joint (D.111), que le taux mesuré d'oxazépam, substance active du Seresta, est compatible avec une prise par voie orale de 60 à 75 mg (D.120), correspondant à quatre à cinq comprimés de 15 mg de Seresta (D.385), que le Seresta est un anxiolytique tranquillisant qui peut provoquer torpeur et somnolence (D.219; v. aussi D.385), et qu'il est peu vraisemblable que l'oxazépam puisse être absorbé moulu dans un joint de haschisch, car il est presque totalement détruit par pyrolyse (D.221; v. aussi D.315-317). Dès lors, le tribunal est manifestement resté dans les limites de son pouvoir de libre appréciation des preuves en écartant la thèse du prévenu, selon laquelle il aurait fumé avec la plaignante un second joint contenant du Seresta moulu (D.13, 23). Il y a suffisamment d'indices pour retenir que la plaignante a été rendue inconsciente par l'absorption par voie orale et en une fois d'une quantité importante de Seresta. Ce fait est d'ailleurs confirmé par les déclarations du mari de la plaignante, qui n'a pas pu la réveiller vers minuit (D.10). En résumé, le tribunal a correctement apprécié les différents éléments de preuves réunis. Il a fondé son intime conviction sur des indices qui permettaient sans arbitraire de conclure que les faits constitutifs de la prévention de viol étaient établis.

3. a) L'article 63 CP dispose que le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte de ses mobiles, de ses antécédents et de sa situation personnelle. La Cour de cassation n'intervient que si le premier juge a outrepassé son pouvoir d'appréciation en prononçant un jugement manifestement insoutenable parce qu'arbitrairement sévère ou clément, ou si la peine a été fixée à partir de prémisses juridiquement erronées (RJN 6 II 127; ATF 78 IV 72, 81 IV 46 et 123, 90 IV 79, 92 IV 118, 95 IV 59, 101 IV 329, 104 IV 224, 107 IV 62, 117 IV 114).

b) Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le jugement est amplement motivé quant à la quotité de la peine (cons.7, p.10-11). Le tribunal a pris en considération la situation actuelle du recourant, notamment le fait qu'il semble avoir trouvé une certaine stabilité. Toutefois, il a estimé, à juste titre, que le viol est un crime grave et que le prévenu a agi avec préméditation et un total sang-froid. La peine prononcée de 3 ans de réclusion n'apparaît ainsi pas arbitrairement sévère ou insoutenable.

On voit en particulier mal laquelle des circonstances atténuantes de l'article 64 CP aurait été, selon le recourant, à tort négligée par le tribunal : il ne s'est pas écoulé un "temps relativement long" depuis le viol (ATF 102 IV 209); le repentir sincère est exclu puisque le recourant a toujours nié le viol. Le jugement rapporte les déclarations du recourant selon lesquelles il aurait entrepris de rembourser T. (chez qui il a dérobé une carte eurochèque qu'il a utilisée pour prélever de l'argent). Mais, d'une part, on ignore à combien s'élèvent les remboursements, d'autre part, ce n'est manifestement pas ce vol qui a été déterminant dans la décision du tribunal de fixer la peine à 3 ans de réclusion.

4. Mal fondé, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la condamnation du recourant aux frais de justice (art.254 CPP). La plaignante a obtenu une indemnité de dépens en première instance. Comme il s'était justifié qu'elle présente des observations sur le recours, elle a droit à une indemnité de dépens qui sera fixée à 400 francs (RJN 1991, p.84). Le montant de l'indemnité due au mandataire d'office du recourant sera fixé à 750 francs, comme proposé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.